



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-1097
portant enregistrement d'un centre de tri de déchets industriels
Société Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2021, et complétée le 18 mars 2022, par la société SUD VENDÉE RECYCLAGE dont le siège social est situé 18 allée des 13 Femmes à Fontenay-le-Comte pour l'enregistrement d'un centre de tri de déchets industriels à la même adresse et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours de la Vendée du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-451 du 25 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 mai 2022 et le 17 juin 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Fontenay-le-Comte ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis du maire de Fontenay-le-Comte compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti pour répondre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2022 ;

VU le courriel adressé le 6 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 septembre 2022 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SUD VENDÉE RECYCLAGE d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 6 juin 2018 (articles 6, 8) et du 26 mars 2012 (article 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires des articles du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les circonstances locales par la réutilisation d'un bâtiment existant nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier les dispositions constructives ;

Considérant que l'étude des flux thermiques présentée dans le dossier indique le maintien sur site des flux thermiques ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées ont donné lieu à l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Vendée du 1^{er} février 2022 concernant ces demandes de dérogations aux dispositions constructives a été émis sous réserve de la réalisation des aménagements repris à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SUD VENDÉE RECYCLAGE situées, à la même adresse que le siège social, 18 allée des 13 Femmes à Fontenay-le-Comte, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le parcellaire mentionné à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique*	Régime**
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	8 600 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 000 m ²	E
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	600 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 100 m ³	E

* Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**Régime : E – Enregistrement, D – Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Conformément au R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fontenay-le-Comte	parcelles 92 et 100 de la section ZA et 114, 117, 123 pour partie de la section YW pour une surface totale de 56 365 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2022 considérée comme recevable.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés à l'article 2 dans les conditions d'aménagement prévues au même article.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables

Article 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les rubriques à enregistrement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 6 et 8 dont les prescriptions sont aménagées selon l'article 2.2 ci-dessous.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) à l'exception des articles 13 dont les prescriptions sont aménagées selon l'article 2.3 ci-dessous.

Article 2.2 - Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 susvisé - Prescriptions particulières

Article 2.2.1 - Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Les prescriptions de l'article 6 relatif aux dispositions constructives des bâtiments de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant notamment la rubrique 2714 ne s'appliquent pas au bâtiment existant.

Pour le bâtiment existant, les prescriptions dudit article 6 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I) L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - respecte les hauteurs maximales de 3,5 m de stockage dans les cellules.
- 2° - éloigne les stockages extérieurs des parois du bâtiment.
- 3° - éloigne le stock de balles et le stock vrac à mettre en balle présents dans un rayon de 4 m autour de la presse afin de diminuer le potentiel calorifique dans cette zone. Les balles présentes dans le canal de sortie de la presse peuvent être maintenues en place.
- 4° - coupe les énergies dans le bâtiment en dehors des horaires de travail et une ronde est assurée par un personnel et par télésurveillance via les caméras thermiques mentionnées au 3° du II ci-dessous.

II) actions relatives à la défense incendie et au besoin en eau d'extinction en cas d'incendie :

L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - sollicite le SDIS (SPO de FLC) pour la réception dès leur mise en service des réserves (R1) de 240 m³ (au Nord-Est du projet) et (R2) de 120 m³ (au Nord-Ouest du projet). La réserve R2 est placée à une distance inférieure à 200 m du bâtiment existant.
- 2° - déplace le PI 092-0257 à plus de 8 m des bâtiments (à proximité du nouveau bâtiment d'accueil à l'ouest du bâtiment historique existant).
- 3° - met en place une détection précoce d'incendie par un réseau de caméras infrarouge avec télétransmission vers un opérateur externe et asservissement à une centrale d'incendie et permettre aux secours d'accéder aux informations transmises par les caméras de détection d'incendie et du canon à eau. Le nombre de caméra est défini après étude approfondie. Cette étude est actualisée autant que de besoin et est suivie des actions qu'elle préconise. Cette étude à jour est tenue à disposition de l'inspection et du SDIS.
- 4° - complète le plan de défense incendie avec les nouveaux aménagements notamment par la mise en place :
 - de 3 RIA permettant à deux jets de lance d'atteindre l'un des trois îlots de stockage, ce qui permettrait de limiter l'ampleur d'un début d'incendie en présence du personnel,
 - d'un système d'extinction par un canon à eau (avec déclenchement automatique et commandable à distance).
- 5° - forme et recycle le personnel à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement (notamment RIA).
- 6° - en cas de sinistre, il appartient à l'exploitant (ou son représentant) d'accueillir les secours et de les informer impérativement de l'absence de résistance au feu de la structure. Ce point fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant et est connue des salariés.
- 7° - met à disposition des secours les plans des zones de détection des caméras infrarouge et du rayon d'action du canon.
- 8° - tous les accès au bâtiment sont libérés d'éventuels stockages.
- 9° - afin de limiter le risque de propagation des fumées vers le tiers, l'auvent reliant le bâtiment existant (au Sud) à la société Cybermeca est supprimé.

L'exploitant tient l'ensemble des justificatifs de ces actions à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.2 - Aménagement de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé

Pour le bâtiment existant, en lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant procède à :

- 1 – à la mise en place d'une détection incendie comme prévu à l'article 2.2.1 ci-dessus,
- 2 – la création d'un cantonnement sur la 3^{ème} ferme en treillis à partir du pont jusqu'au cantonnement existant,
- 3 – la dépose des éléments de bardage pour remplacement par du bardage perforé qui pourra ainsi participer au désenfumage (la description technique est jointe dans le dossier),
- 4 – au sciage des cheminées pour augmenter et compenser le potentiel désenfumage et calfeutrement avec rebouchage par continuité du cantonnement.

Article 2.3 - Aménagement de l'article 13 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 encadrant la rubrique 2710-2 susvisé - Prescriptions particulières

Pour le bâtiment existant (accueillant la rubrique 2710-2), en lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.2.1 ci-dessus.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

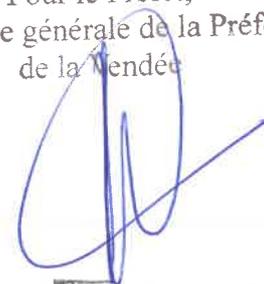
ARTICLE 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Fontenay-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1097
Enregistrement d'un centre de tri de déchets industriels
Société Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte

